



Arrêté constatant

- le nombre total de membres de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics
- le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L. 5211-45 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20201897

VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la circulaire ministérielle du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intervenu depuis le 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à ce renouvellement il y a lieu de constituer la CDCI conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT :

- que la population totale du département du Puy-de-Dôme, telle qu'elle résulte du recensement de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2020, s'élève à 668 301 habitants,
- que le département compte 464 communes dont une de plus de 100 000 habitants ;
- que le département compte 14 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont trois de plus de 50 000 habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département du Puy-de-Dôme est composée de 46 membres.

Les sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public se répartissent comme suit :

1. au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, 23 sièges répartis de la façon suivante :

1.1. : 9 sièges au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1 409 habitants), répartis de la façon suivante :

1.1.1. : 6 sièges au titre des communes situées en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L. 5211-44-1 du CGCT.

1.1.2. : 3 sièges au titre des autres communes.

1.2. : 7 sièges au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département dont aucune n'est située en zone de montagne.

1.3. : 7 sièges au titre du collège électoral des autres communes du département, répartis de la façon suivante :

1.3.1. : 3 sièges au titre des communes situées en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L. 5211-44-1 du CGCT.

1.3.2 : 4 sièges au titre des autres communes.

2. au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, 14 sièges répartis de la façon suivante :

2.1. : 12 sièges au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L. 5211-44-1 du CGCT.

2.2. : 2 sièges au titre des autres EPCI à fiscalité propre.

3. au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie dans les zones de montagne mentionnées à l'article L. 5211-44-1 du CGCT.

4. au titre du 4^{ème} collège constitué par des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme : 5 sièges

5. au titre du 5^{ème} collège constitué par des représentants du Conseil régional dans la circonscription départementale du Puy-de-Dôme : 2 sièges.

ARTICLE 2 : Dans sa formation restreinte prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT, la Commission départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **18** membres répartis de la façon suivante :

1. 13 membres au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) répartis de la façon suivante:

1.1. : 5 membres au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.

1.2. : 4 membres au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département.

1.3. : 4 membres au titre du collège électoral des autres communes du département.

2. 4 membres au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.

3. 1 membre au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi qu'à Mme la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme et à MM. les présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 SEP 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>